

(1)

(N° 17.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 21 DÉCEMBRE 1857.

Augmentation du personnel de la cour d'appel de Liège ⁽¹⁾.

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA COMMISSION ⁽²⁾, PAR M. MOREAU.

MESSIEURS,

La commission qui a été chargée d'examiner le projet de loi sur l'augmentation du personnel de la cour de Liège, déterminée par les motifs consignés dans le rapport de la section centrale, déposé dans la séance du 19 mai 1857, vous propose à l'unanimité d'adopter l'art. 1^{er} du projet de loi.

Quant à l'art. 2, la section centrale avait pensé qu'on pouvait différer sans inconvénient de statuer sur la création d'une nouvelle place d'avocat général à Liège, jusqu'à l'époque où l'on examinerait le projet de loi sur l'organisation judiciaire.

Celui-ci, dont la Législature avait été saisie, augmentait d'un avocat général le personnel du parquet de la cour d'appel de Liège.

Votre commission, ayant reçu des renseignements de M. le Ministre de la Justice, et examiné de nouveau cette question, a adopté l'art. 2 à la majorité de quatre voix ; deux membres se sont abstenus.

La lettre communiquée par le Gouvernement est annexée au rapport.

Le Rapporteur,
MOREAU.

Le Président,
VERHAEGEN.

(1) Projet de loi, n° 15.

(2) La commission était composée de MM. VERHAEGEN, président, DELFOSSE, MOREAU, TACK, CROMBEZ, MAGHERMAN et MONCHEUR.

ANNEXE.

A M. le Ministre de la Justice.

MONSIEUR LE MINISTRE,

Tous les membres du parquet de la cour de ce siège ont pris connaissance du rapport de la section centrale que vous avez bien voulu me communiquer par votre dépêche du 25 mai dernier, 5^e division, n° . . . , litt. L, et ils ont été unanimes pour reconnaître le besoin d'un troisième avocat général.

C'est la conséquence des changements apportés à l'état de choses existant en 1832.

Le personnel du parquet de la cour d'appel de Gand a été augmenté d'un avocat général par la loi du 17 août 1834. Cependant le nombre des présidents et conseillers est resté tel qu'il avait été fixé par la loi du 4 août 1832.

Le nombre de conseillers de cette cour, fixé à quinze par cette loi, a été réduit à onze par celle du 15 juin 1849; et cependant le nombre des officiers du parquet a été maintenu.

Le personnel de la cour d'appel de Bruxelles a été augmenté par la loi du 10 février 1836, par laquelle un avocat général fut ajouté au nombre fixé par la loi du 4 août 1832.

La loi du 15 août 1849 a réduit le nombre des présidents et conseillers de la cour d'appel de Bruxelles à celui qui avait été fixé par la loi du 4 août 1832; et cependant le parquet est resté tel qu'il avait été fixé par la loi du 10 février 1836.

Il a donc été reconnu, en 1849, que la réduction ne pouvait pas porter sur les officiers du parquet, quoique, dans les cours d'appel de Bruxelles et de Gand, le nombre de ces officiers eût été augmenté depuis la loi du 4 août 1832.

Il en a été de même en ce qui concerne la cour d'appel de Liège, quoique le nombre des présidents et conseillers ait été réduit à quinze, au lieu de vingt et un, par la loi du 15 juin 1849.

Le personnel de la cour d'appel de Bruxelles a été rétabli par la loi du 15 juin 1853, qui, en outre, a institué un quatrième avocat général près cette cour.

L'établissement d'un troisième avocat général à la cour d'appel de Liège, n'est que la conséquence de ce qui a été décrété pour les cours d'appel de Bruxelles et de Gand, depuis la loi du 4 août 1832.

Les circonstances qui donnent lieu à l'augmentation du personnel de la cour d'appel de Liège, viennent encore à l'appui.

Avant la réduction décrétée par la loi du 15 juin 1849, il y avait, à cette cour, trois chambres, dont l'une connaissait des appels correctionnels, et en même

temps des affaires civiles. Cette chambre, dans la période du 15 août 1848 au 15 août 1849, a rendu, en matière civile, 54 arrêts définitifs contradictoires.

Quant aux causes civiles et commerciales qui restaient à juger à la fin de l'année judiciaire, la position différait de celle qui existe aujourd'hui. Au 15 août 1847, il restait 141 causes, au 15 août 1848, 161, et au 15 août 1849, 176.

Après la réduction du personnel de la cour de ce siège, force a été de ne la diviser qu'en deux chambres. Elles connaissent l'une et l'autre des matières civiles. Mais les appels correctionnels étant dévolus à la seconde chambre, celle-ci n'a guère pu s'occuper des affaires civiles, d'autant plus que la loi du 1^{er} mai 1849 a déferé à la cour tous les appels correctionnels (art. 6).

L'augmentation du personnel est le résultat des exigences de la bonne administration de la justice. L'un des premiers soins se portera sur l'arriéré des affaires, et la besogne la plus forte se présentera tout d'abord. C'est sans doute un motif puissant de ne pas renvoyer la question, concernant l'augmentation du parquet, à la loi d'organisation judiciaire, d'autant plus qu'on peut prévoir qu'il y aura une diminution notable de l'arriéré, lorsque cette loi sera décrétée. Il y a donc aujourd'hui plus de motifs qu'il n'y en aura alors, pour décréter cette augmentation. D'ailleurs, la question a été résolue pour les cours d'appel de Bruxelles et de Gand; il ne s'agit donc pas d'une question qui serait entière. Et dès que l'on reconnaît la nécessité d'augmenter le personnel de la cour de Liège, elle se trouvera dans une position intermédiaire entre les deux autres cours. Cette position intermédiaire doit également s'appliquer au parquet, auquel elle sera commune par l'augmentation d'un avocat général.

Nous ne sommes plus, comme je l'ai dit, dans l'état de choses existant en 1850 et en 1852. Dans cet intervalle, la cour de Liège a fait fonction de cour de cassation. Cet argument est peu concluant. En 1850, la cour de Liège était encore régie par l'arrêté du 19 juillet 1815, et les affaires civiles se jugeaient, en cassation, sans l'intervention du ministère public. Le décret du Congrès national, du 4 mars 1851, en a disposé autrement; mais alors l'organisation de la cour de cassation était prochaine.

D'autre part, l'état de choses actuel viendra également à changer.

Les travaux de la cour de ce siège, pendant l'année 1855-1856, ont été retracés dans la mercuriale que j'ai eu l'honneur de vous transmettre par ma lettre du 28 octobre, n° 5800.

Ceux de l'année 1856-1857 sont consignés dans la mercuriale qui accompagnait ma lettre du 26 octobre dernier, n° 5991.

L'année judiciaire s'est terminée, au 15 août 1857, avec un arriéré de quatre cents causes civiles et commerciales.

Comparé avec le résultat au 15 août 1849, cet arriéré est plus que doublé.

Pour vider l'arriéré existant, le concours des magistrats du parquet sera également nécessaire; et l'on se trouvera dans des conditions nouvelles. On ne peut donc se reporter à l'état de choses établi par la loi du 4 août 1852.

Les trois chambres seront rétablies; mais la besogne s'est accrue.

D'ailleurs, chaque chambre ne sera pas bornée au nombre strictement nécessaire pour siéger; et si l'on prend égard, pour les conseillers, aux empêchements, tel

que ceux résultant de maladie, abstention, etc., on doit sans doute prendre également cette circonstance en considération pour les membres du parquet.

Alors, deux chambres s'occuperont régulièrement des affaires civiles, et si l'on veut qu'elles soient traitées par le ministère public avec le développement qu'elles exigent, un seul membre du parquet ne peut suffire à chacune des chambres civiles. Il est des causes qui réclament un grand travail de la part de l'officier du ministère public. Et pendant qu'il s'occupe de ce travail, il doit céder le siège à un autre magistrat du parquet; car on n'ignore pas combien il importe à la bonne administration de la justice que les plus grands soins soient donnés aux réquisitoires du ministère public.

Mais si l'arriéré donnera un surcroît de besogne aux chambres civiles, celle de la chambre des appels correctionnels est bien augmentée, depuis que tous les appels du ressort lui sont déferés.

Pendant l'année qui a précédé cette extension de juridiction, celle du 15 août 1848 au 15 août 1849, il n'a été rendu que 97 arrêts.

Pour l'année 1855-1856, le nombre est de 202 arrêts dont, 180 définitifs et 22 préparatoires.

Le chiffre augmente encore pour l'année 1856-1857; il a été rendu 244 arrêts, dont 186 définitifs et 58 préparatoires.

Ces affaires exigent tout le temps d'un officier du parquet; tandis que, avant que tous les appels correctionnels fussent déferés à la cour, le magistrat du ministère public chargé de ce service, pouvait en même temps siéger dans les affaires civiles; ce qui ne se peut plus maintenant. Et pendant la tenue des assises, où siége un membre du parquet, un autre doit siéger à la chambre des appels correctionnels.

En outre, la besogne de l'intérieur du parquet est considérablement augmentée depuis 1852. Le chiffre des dépêches expédiées en 1855, est de 5,654; en 1856, il est de 7,166.

Quant à la comparaison entre le nombre des affaires jugées à la cour de Bruxelles, et celles qui l'ont été à la cour de Liège, que contient le rapport de la section centrale, il nous serait difficile de l'apprécier, n'ayant pas les éléments nécessaires à cet effet.

Toutefois, quelques observations peuvent être présentées à cet égard. Et d'abord, quant aux affaires civiles, la cour d'appel de Bruxelles a trois chambres qui connaissent de ces affaires. Or, le nombre des décisions de la cour d'appel de Liège, en matière civile, augmenterait, s'il y avait une chambre à laquelle les appels correctionnels seraient dévolus. Il y aurait alors, en réalité, deux chambres civiles à la cour de ce siège, et tel est, sans doute, l'objet de la loi proposée. Il est à prévoir qu'alors la proportion se rétablira, eu égard au nombre des chambres qui, dans chacune des deux cours, connaissent des affaires civiles. La comparaison n'est guère de nature à faire impression si l'on porte ses regards sur l'arriéré. Il s'est accru de 82 causes pendant l'année judiciaire qui vient de s'écouler; ce qui a porté l'arriéré à 400 causes. Le nombre des arrêts augmentera, lorsque deux chambres pourront se consacrer entièrement aux affaires civiles. Car, loin de diminuer, le chiffre des affaires augmente. La dernière année, celui des affaires nouvelles, est de 216; l'année précédente, il était de 165.

La comparaison, quant aux affaires civiles, ne peut donc influer sur le point dont il s'agit, puisque c'est l'accroissement successif qui donne lieu à l'augmentation du personnel ; et par cela même, la besogne des officiers du parquet suivra la même proportion. Il faut donc juger ce point, non d'après le nombre des arrêts rendus jusqu'ici, mais d'après celui des affaires que la cour de Liège aura à décider lorsque deux chambres s'occuperont régulièrement des affaires civiles.

Relativement aux appels correctionnels, nous avons rappelé l'accroissement qui avait eu lieu en cette matière. Quelqu'en soit le nombre, une chambre des appels correctionnels est nécessaire ; il faut un officier du ministère public pour le service de cette chambre ; et tout le temps de cet officier est absorbé par ce service. Le nombre des appels correctionnels va en augmentant ; c'est ce qui résulte des chiffres que nous avons rapportés ; la dernière année, il était de 211 arrêts ; l'année précédente, de 202.

Il est, en outre, à observer que le changement dans la composition des cours d'assises, introduit par la loi du 15 mai 1849, n'a pas influé sur la besogne des membres du parquet des cours, à la différence des conseillers qui se trouveront néanmoins reportés au nombre antérieur à la cour de Liège ; et cependant il n'a pas été apporté jusqu'ici de modification à la composition des cours d'assises.

Ainsi, la besogne du parquet des cours, non seulement n'a pas été diminuée, mais elle a été notablement augmentée ; la conséquence naturelle en est qu'il y a lieu d'augmenter le nombre des officiers ; c'est ce qui a eu lieu, pour les cours de Bruxelles et de Gand, depuis la loi du 4 août 1832. Il y a donc lieu d'en agir de même à l'égard de celle de Liège. Et puisqu'on a fait un rapprochement de celle-ci avec la cour de Bruxelles, nous croyons pouvoir le faire également.

La loi du 15 juin 1849 avait réduit le personnel de la cour de Bruxelles à vingt et un conseillers, y compris les présidents ; et cependant, elle avait maintenu trois avocats généraux. On a donc jugé ce nombre nécessaire et en rapport avec celui des conseillers. Or, puisqu'on reporte au même nombre le personnel des conseillers de la cour de Liège, il est rationnel de porter également à trois le nombre des avocats généraux, d'autant plus que, quand le personnel des conseillers de la cour de Bruxelles a été rétabli dans l'état précédent, on a institué un quatrième avocat général. Le nombre des membres du parquet de la cour de Liège ne serait donc pas en rapport avec celui des conseillers si l'augmentation d'un avocat général n'était pas admise.

La décision de ce point ne doit pas être renvoyée à une autre époque ; car, comme nous l'avons fait observer, c'est quand il s'agit de vider l'arriéré, que la besogne sera la plus forte.

Les appels correctionnels ont été tenus au courant, mais il n'en a pas été de même des affaires civiles ; et si l'on reste dans l'état actuel, on doit s'attendre à un accroissement de l'arriéré de celles-ci. Par cela même qu'elles font partie de l'arriéré, le ministère public n'a pas à s'en occuper dans ce moment ; mais l'attention doit se porter, non sur ce qui existe actuellement, mais sur ce qui aura lieu lorsque les affaires civiles auront repris leur cours, je ne dirai pas ordinaire, il ne sera pas tel tout d'abord ; car on ne peut envisager isolément les causes nouvelles ; il faut les prendre avec l'arriéré. C'est donc, lors de la loi proposée, qu'il faut s'occuper du troisième avocat général à la cour de ce siège, si l'on veut que

l'office du ministère public soit rempli tel que l'exige la bonne administration de la justice.

Agréez, etc.

Le Procureur général,

RAIKEM.
